

**DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
**VILLE DE CERET**

**ARRETE N° 202 / 2026**

**Prorogeant l'arrêté 158 / 2026**

**ARRETE TEMPORAIRE**

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**RD115 – Pont du Diable**

**Du Vendredi 13 février au Mercredi 4 Mars 2026**

**A l'occasion de travaux d'inspection détaillée**

Le Maire de la Commune de CERET,

Vu l'arrêté n° 158/2026 autorisant l'entreprise P.M.M. à réaliser des travaux d'inspection détaillée du Pont du Diable à Céret,

Vu la demande de l'entreprise P.M.M. représentée par Monsieur Christophe Vinaja de l'agence routière de Céret en date du 16 février pour prolonger la réglementation de stationnement et de circulation accordée par arrêté n° 158/2026 jusqu'au mercredi 4 mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code de la Route et notamment l'articles L.411-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Vu l'arrêté permanent N°8/2022 réglementant le stationnement abusif de plus de 48h sur la commune,

Considérant que cette intervention nécessite pour la sécurité des usagers des restrictions de circulation et stationnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Prorogation**

L'arrêté n° 158/2026 autorisant l'entreprise P.M.M. à réaliser des travaux d'inspection détaillée du Pont du Diable à Céret, est prorogé jusqu'au **mercredi 4 mars 2026 inclus**.

**Les prescriptions énoncées dans l'arrêté n° 158/2026 aux articles 2 à 6 sont maintenues.**

**ARTICLE 6 : Exécution**

Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERET, le seize février deux-mille-vingt-six,

Pour Le Maire, par délégation



Denis DUNYACH  
Adjoint délégué

Le Maire  
CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet  
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif  
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

